



Administration
de l'environnement

Grand-Duché de Luxembourg

Inspection Environnementale

IED2025

Rapport définitif

Date: 05/02/2026

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	Hydro Aluminium Clervaux S.A.	Date et durée de l'inspection	13/11/2025 - 9 heures
Lieu	Z.I. Eselborn-Lentzweiler L-9779 Eselborn	Nature de l'inspection	☒ Inspection annoncée ☐ Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Fusion de ferraille d'aluminium	Étendue de l'inspection	☒ Installation complète ☐ Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	2.5.b Transformation des métaux non ferreux : Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Participation d'organisme(s) agréé(s)	☒ Oui ☐ Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)			
1/13/0385 du 30/07/2015	1/18/0216 du 16/05/2018	1/20/0042 du 26/05/2020	1/20/0514 du 11/05/2023
1/16/0714 du 11/08/2017	1/19/0237 du 28/06/2019	1/22/0559 du 27/01/2023	1/23/0069 du 16/11/2023

Résultat de l'inspection environnementale		
0	pas de non-conformités ou non-conformités levées	
6	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC01 – NC06
0	non-conformités significatives ⁽²⁾	
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement)
et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC01	2019	La NC3 de la dernière inspection n'est pas levée. L'exploitant n'a pas pu présenter la levée des non-conformités mentionnées dans le rapport relatif au contrôle de la conformité des exigences prescrites en matière de protection du sol et du sous-sol n° ENV - 580152/22 du 20/01/2023.	L'exploitant s'engage à faire réaliser un recontrôle par un organisme agréé au plus tard pour le 30/06/2026 afin de lever les non-conformités relevées dans le rapport n° ENV - 580152/22 du 20/01/2023.	Conditions VI-19) de l'article 1 ^{er} de l'arrêté modifié n°1/13/0385.	30/06/2026
NC02	2019	La NC4 de la dernière inspection n'est pas levée. Les exigences relatives à la gestion des eaux d'extinction ne sont pas remplies (à investiguer : en cas de débordement des canalisations internes, les eaux d'extinction débordent actuellement dans un bassin de rétention non étanche, rétention des eaux d'extinction dans le bassin de sécurité de la zone industrielle, guide concernant la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie à remplir).	L'exploitant s'engage à étudier différentes solutions. L'Administration de l'environnement exige que le progrès y relatif lui soit présenté au plus tard pour le 31/12/2026.	Condition II-9) de l'article 2 de l'arrêté modifié n°1/13/0385.	31/12/2026
NC03	2019	La NC5 de la dernière inspection n'est pas levée. Le bassin d'eau de refroidissement dispose d'un trop plein connecté au réseau d'évacuation des eaux de pluie et une partie des eaux des toitures passent par un déshuileur.	L'exploitant s'engage à étudier la possibilité d'installation d'un système de filtration (eaux de refroidissement) ainsi que d'un système de récupération/redirection (eaux de toiture). L'Administration de l'environnement exige que le progrès y relatif lui soit présenté au plus tard pour le 31/12/2026.	Conditions II-6) et II-7) de l'article 2 de l'arrêté modifié n°1/13/0385.	31/12/2026

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC04	2019	La NC7 de la dernière inspection n'est pas levée. Les effluents gazeux du four d'homogénéisation montrent des dépassements pour le paramètre [NOx] (rapport n° BTL/RA24080-2024-FHOMO du 22/10/2024).	L'exploitant a introduit en date du 19 février 2019 un dossier y relatif. Le dossier est en cours de traitement.	Condition I-39)c) de l'article 2 de l'arrêté modifié n°1/13/0385.	/
NC05	2025	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter la levée des non-conformités relevées dans le rapport de réception n°ENV-379111/17 du 31/03/2017 et le rapport du contrôle décennal n°ENV-379113/17 du 31/03/2017.	L'exploitant indique avoir réalisé tous les travaux relatifs à la mise en conformité par rapport aux points relevés dans les deux rapports et que la levée des non-conformités sera réalisée par un organisme agréé lors du prochain contrôle en 2027. L'exploitant s'engage à réaliser un recontrôle des non-conformités éventuellement constatées lors des prochains contrôles décennaux dans les meilleurs délais. L'Administration de l'environnement exige qu'une preuve de cet engagement sera présentée lors de la prochaine inspection IED.	Conditions VI-8) et VI-9) de l'article 1 ^{er} de l'arrêté modifié n°1/13/0385.	Prochaine inspection IED
NC06	2025	Le rapport de vérification du bon fonctionnement et de la gestion correcte des tours aéroréfrigérantes (TAR) du 24/01/2024 et l'analyse méthodologique des risques réalisée datant du 17/05/2024 relèvent des défaillances dans la gestion des tours aéroréfrigérantes.	L'exploitant indique avoir réalisé tous les travaux relatifs à la mise en conformité par rapport au bon fonctionnement de l'installation et par rapport à l'analyse de risques.	Conditions VI-27) de l'art. 1 ^{er} et I-64) de l'article 2 de l'arrêté modifié n° 1/13/0385.	30/06/2026

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
			L'exploitant s'engage à réaliser un audit avec un organisme spécialisé pour vérifier la levée des non-conformités constatées dans le rapport relatif au bon fonctionnement de l'installation et à mettre à jour son analyse de risques au plus tard pour le 02/04/2026. L'Administration de l'environnement exige que les documents en question lui soient présentés au plus tard pour le 30/06/2026.		

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	3 ans
Conclusion suite à la présente inspection	☒ Périodicité inchangée ☐ Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2028